



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Commissaire général,

En sa séance du 13 novembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de la Police fédérale en raison du fait que la partie néerlandaise de son site web contient des irrégularités. Dans la rubrique consacrée à « l'annonce des contrôles de vitesse », les noms des villes et communes flamandes de Aalst, Tongeren, Halle et Groot-Bijgaarden figurent en version française.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie de la rubrique concernée.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez que vous avez rappelé, aux services responsables placés sous votre autorité, les dispositions de l'article 40 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, et plus particulièrement l'interdiction de mélanger plusieurs langues.

\*

\*

\*

Les communications diffusées par la Police fédérale sur son site web constituent des avis et communications faites au public par un service central, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Conformément à l'article 40, 2<sup>e</sup> alinéa, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Le service en cause dispose d'un site établi en français et d'un site établi en néerlandais.

En l'occurrence, les communications figurant dans la version néerlandaise du site web, destinées à un public néerlandophone, doivent être unilingues néerlandaises.

La présence, en version française, de noms de villes situées en région homogène de langue néerlandaise n'y est donc pas justifiée et est contraire aux LLC.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire général, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]